

La présidente

Décision du 23 mai 2018
portant délégation de signature

NOR: JUST 1814095S

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-1, R. 732-2 et R. 732-3 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 du vice-président du Conseil d'Etat portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ;

Décide

Article premier :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLOL, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Aurélie COUTAREL et à M. Robin MULOT, secrétaires généraux adjoints de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODERO, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8 000 euros hors taxes.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Zora AOUI-DUPUY responsable du pôle budgétaire de la Cour nationale du droit d'asile, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, les avis d'audience et les notifications des décisions de la cour.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mmes Justine CHASSAGNE, Amina HALILOVIC, Aude ISAAC-ROUÉ, Anne LE BOURHIS, Catherine MARIN, Flora ONTENIENTE, Patricia PIERSON, Elisabeth SCHMITZ, Héloïse VAPPEREAU et Régine VITRY, à MM. Julien BELZUNG, Luc DENIZOT et Faïssal GUEDICHI, chefs de chambre, à Mme Paquita GEA, chef du service des ordonnances, et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les avis d'audience et les notifications des décisions de la cour.

Délégation est accordée dans les mêmes conditions jusqu'au 1^{er} septembre 2018 à Mme Linda KHODRI et MM. Amaury FERNANDEZ, chefs de chambre par intérim ainsi que, jusqu'au 30 juin 2018 à M. Maxime JULIENNE, chef de chambre par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GEA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Eric HATOT, adjoint au chef du service des ordonnances.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, chef du service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants:

- les accusés de réception des demandes d'aide juridictionnelle ;
- les convocations des membres du Bureau ;
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau ;
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, au bâtonnier ainsi qu'aux caisses autonomes des règlements pécuniaires.

Article 8 :

La décision du 16 mars 2018 portant délégation de signature est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018

